

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4053/2023

ATAS/15/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 15 janvier 2024

Chambre 6

En la cause

A _____

recourant

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

Vu en fait le recours déposé par Monsieur A_____ auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour déni de justice, à l'encontre du service de l'assurance-maladie (SAM) ;

Vu le courrier du recourant du 11 janvier 2024, déclarant retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, le recourant a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le